

COMMUNE DE LONGEVES (Charente-Maritime)

Arrêté n°2026-66

ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ASBTP représentée par M. EXPOSITO Jérémy en date du 13/10/2026, de Salle sur Mer (17220), devant procéder au branchement de l'eau et l'assainissement rue du Stade pour le lotissement « Les loges » de GPM Immobilier à Longèves en occupant temporairement le domaine public à compter du 4 novembre 2026 pour une durée de 5 jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'entreprise ASBTP représentée par M. EXPOSITO Jérémy est autorisée à procéder au branchement de l'eau et l'assainissement rue du Stade pour le lotissement « Les loges » de GPM Immobilier à Longèves en occupant temporairement le domaine public à compter du 4 novembre 2026 pour une durée de 5 jours.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue du stade à l'intersection de la rue du Clos au n°12 de la rue du Stade. Une déviation sera mise en place rue du Clos et rue des Marronniers. La signalisation sera mise en place par l'entreprise ASBTP. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise ASBTP sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 :

L'entreprise ASBTP est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise ASBTP
- La Gendarmerie
- Affichage en mairie

Le 14 octobre 2026.



Le Maire,

M. Lionel REDON.